

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE TOULON

MAIRIE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER

N° 51-2024

DECISION MUNICIPALE

AVENANT N°1 MARCHE DE PRESTATION DE SERVICES « MISSION
D'ASSISTANCE A L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION
D'URBANISME »

Monsieur GILLES VINCENT, maire de la commune de SAINT-MANDRIER-SUR-MER :

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
- VU la délibération du Conseil municipal en date du 15 juin 2020 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler des affaires énumérées à l'article L. 2122-22 - 4° du Code général des collectivités territoriales ;
- VU la décision municipale n°2023-36 en date du 6 novembre 2023 attribuant le marché de prestation de services « mission d'assistance à l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme » à la société DORGAT ;
- CONSIDERANT la nécessité de signer un avenant n°1 avec la société DORGAT afin de prolonger le marché ;
- CONSIDERANT la compétence du maire pour prendre toute décision concernant les avenants des marchés qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 30% lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Par avenant n°1, la commune prolonge le marché « mission d'assistance à l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme » avec la société DORGAT, 3 Avenue de la découverte, 21000 DIJON.

ARTICLE 2 : Le marché est prolongé jusqu'au 31 mars 2025 avec possible reconduction.

ARTICLE 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr ou par requête dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision.

ARTICLE 4 - La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet du VAR, publiée et inscrite au registre des délibérations de la Commune.

ARTICLE 5 - Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 12 novembre 2024.

Le Maire


Gilles VINCENT